



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 845

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EAU
POTABLE RELATIVEMENT AUX TOURS D'EAU**

**Avis de motion donné le 20 décembre 2004
Adopté le 17 janvier 2005
En vigueur le 20 janvier 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'eau potable afin que, malgré l'interdiction d'installer un appareil de réfrigération ou de climatisation utilisant de l'eau potable, l'utilisation d'une tour d'eau soit permise pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6.4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

RÈGLEMENT R.V.Q. 845

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE RELATIVEMENT AUX TOURS D'EAU

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur l'eau potable*, R.R.V.Q. chapitre E-1, est modifié par l'addition de la définition suivante :

« tour d'eau » : appareil employé pour effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau.

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, l'utilisation d'une tour d'eau est permise pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6.4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'eau potable afin que, malgré l'interdiction d'installer un appareil de réfrigération ou de climatisation utilisant de l'eau potable, l'utilisation d'une tour d'eau soit permise pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6.4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.